

avoir lieu ou devant un juge de paix dans
 2 le comté ou devant une cour de circuit,
 mais non devant aucun autre tribunal, sans
 4 préjudice aux actions maintenant pendantes;
 pourvu toujours, que dans toutes telles
 6 poursuites, le jugement pourra être rendu
 avec dépens; et pourvu encore qu'aucun
 8 jugement sur telles poursuites ne pourra
 donner lieu à un appel, ou à l'émanation
 10 d'un writ de *certiorari*.

Proviso quant
aux frais.

Proviso : il
n'y aura ni
appel ni writ
de *certiorari*.

XVIII. Et qu'il soit statué, que lors-
 12 qu'une cotisation maintenue par les com-
 missaires d'écoles dans aucune municipalité
 14 scolaire, aura été annulée ou mise de côté,
 il sera du devoir des dits commissaires de
 16 faire procéder immédiatement et sommaire-
 ment à une nouvelle cotisation, laquelle sera
 18 faite et aura son effet dans telle municipa-
 lité, pour tout le temps tant passé qu'à venir
 20 pour lequel la cotisation annulée ou mise
 de côté eût dû être en force si elle eût été
 22 valable; pourvu toujours, que telle annula-
 tion ou mise de côté n'aura l'effet d'invalidi-
 24 der aucun paiement fait sous l'autorité de
 la cotisation ainsi annulée ou mise de côté,
 26 lesquels paiemens iront à décharge sur la
 nouvelle cotisation pour le temps pour le-
 28 quel ils auront été faits, telle cotisation
 ainsi annulée ou mise de côté n'étant re-
 30 connue invalide que pour l'avenir et non
 par rapport aux dits paiemens, non-plus
 32 qu'à aucuns jugemens déjà rendus.

Disposition,
relativement
aux cotisations
qui seront an-
nulées.

Proviso quant
aux procès
commencés ou
aux paiemens
faits avant
l'annulation.

XIX. Et qu'il soit statué, que, nonobstant
 34 toute chose contenue en la vingt-sixième
 section du dit acte précité et en d'autres
 36 parties d'icelui, lorsque des syndics d'écoles
 dissidentes auront été choisis et auront éta-
 38 bli une ou plusieurs écoles dissidentes dans
 aucune municipalité scolaire, et que les dits
 40 syndics ne seront pas satisfaits des arrange-
 mens faits précédemment par les commis-
 42 saires d'écoles de la dite municipalité par rap-
 port au recouvrement et à la distribution de
 44 la cotisation, ils pourront, au moyen d'une
 déclaration par écrit à cet effet adressée au
 46 président des commissaires d'écoles avant

Les syndics
des écoles dis-
sidentes pour-
ront obtenir le
droit de per-
cevoir eux-
mêmes leur
part des cotisa-
tions.